

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

Section ICPE et Loi sur l'eau

N ° 2011-828

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
Carrière Lingenheld à Bouxières-sous-Froidmont**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement, et notamment son article L.512-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-613 du 02 août 2004 autorisant la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de BOUXIERES SOUS FROIDMONT ;

Vu le dossier de demande d'autorisation initial déposé par la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT pour l'exploitation de la carrière de BOUXIERES SOUS FROIDMONT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 22 juillet 2011 ;

Considérant que l'exploitant procède à l'enfouissement de matériaux pour lequel il n'est pas autorisé dans le cadre de la remise en état de la carrière de BOUXIERES SOUS FROIDMONT ;

Considérant les constats faits sur le site par l'inspection des installations classées lors d'une visite de contrôle approfondie en date du 20 juillet 2011 ;

Considérant que la remise en état de la carrière de BOUXIERES SOUS FROIDMONT par des matériaux autres que ceux autorisés nécessite l'information préalable de l'inspection des installations classées et l'obtention d'une autorisation avant mise en œuvre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1 – :

La Société LINGENHELD ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 9 rue du commerce 67202 WOLFISHEIM, est mise en demeure de stopper immédiatement dès réception du présent arrêté tout remblaiement de la carrière de BOUXIERES SOUS FROIDMONT par des matériaux inertes extérieurs autres que ceux mentionnés dans le dossier initial de demande d'autorisation, et qui sont par conséquent non autorisés, jusqu'à l'obtention de l'autorisation correspondante.

ARTICLE 2 –

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues au livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3 –

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT

et dont une copie sera adressée à :

- M. l'inspecteur des installations classées.

NANCY le 16 Août 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,
siégeant en délégation,
Le Secrétaire Général


François MALHANCHE

